

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 031-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2016.RRGR.101

Déposée le: 26.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Cosignataires: 16

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 482/2016 du 27 avril 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification:
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Révocation du droit de séjour des étrangers à partir du dépassement d'un certain plafond de prestations sociales

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation cantonale comme suit :

Le droit de séjour des étrangers et étrangères ne sera pas prolongé ou sera révoqué à partir du moment où ils auront touché 50 000 francs de prestations sociales.

Développement :

La loi fédérale sur les étrangers, qui est entrée en vigueur en janvier 2009, exige que les autorités d'aide sociale signalent les étrangers dépendants des aides sociales aux offices des migrations.

Cela correspond au mandat légal selon lequel le droit de séjour des étrangers et étrangères qui dépendent dans une large mesure de l'aide sociale doit être reconsidéré.

En vertu de la loi sur les étrangers, l'autorité sociale compétente peut par ailleurs révoquer le droit de séjour des étrangers et étrangères qui dépendent durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

Dans un jugement déterminant rendu en 2009, le Tribunal fédéral a qualifié de considérable la somme de 50 000 francs.

Selon le droit fédéral, l'examen porte d'une part sur la somme perçue, et d'autre part sur la durée pendant laquelle les prestations ont été perçues ou le seront selon toute probabilité.

Les personnes qui souhaitent s'installer durablement dans un pays autre que le leur et qui, malgré tous les efforts témoignés par le pays d'accueil, ne manifestent pas la moindre volonté de subvenir elles-mêmes à leurs besoins ne peuvent pas prétendre à un droit de séjour.

Il serait donc bon de fixer un plafond de 50 000 francs afin de réduire les coûts du social et de renvoyer les étrangers qui ne font pas d'effort pour subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

Réponse du Conseil-exécutif

L'article 121, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) dispose que la législation en matière de droit des étrangers relève uniquement de la compétence de la Confédération. Cette dernière a exercé cette compétence en élaborant la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), qui contient notamment des dispositions sur la non-prolongation et la révocation d'autorisations de séjour ou d'établissement de personnes étrangères dépendant de l'aide sociale (cf. art. 62, lit. e et 63, al. 1, lit. c LEtr).

Dans ce contexte, les cantons ne sont pas habilités à légiférer.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil